

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_200617_057

portant sur

ESTER EN JUSTICE EN VUE DE DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA COLLECTIVITÉ DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX AVEC L'ASSOCIATION SPORTING CLUB LODEVE

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération n°201711270003 du Conseil municipal du 27 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

VU les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 1 :

« Le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (...) Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts. »,

VU la requête déposée le 11 mai 2020 auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par l'association Sporting Club Lodève,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune de Lodève dans l'affaire citée ci-dessus auprès du Tribunal administratif de Montpellier,

CONSIDÉRANT que la Commune de Lodève a conclu une convention d'honoraires avec la SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER ayant notamment pour objet de la représenter dans le cadre de procédures contentieuses,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Commune de Lodève dans les contentieux qui l'opposent à l'association Sporting Club Lodève auprès du Tribunal administratif de Montpellier,

ARTICLE 2 : De confier à la SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER la défense des droits et intérêts de la Commune de LODEVE dans les affaires sus-visées,

ARTICLE 3 : La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le dix sept juin deux mille vingt,



Le Maire,
Pierre LEDUC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.